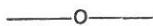


ARRÊTÉ DE CLASSEMENT

du 31 mars 1971

concernant la réserve naturelle de Roche Verte, à Saint-Cergue



LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

arrête :

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et du paysage, il est institué sur une partie du lieu dit « Roche Verte », territoire de Saint-Cergue, la « Réserve naturelle de Roche Verte ».

Art. 2. — Est déclaré « Réserve naturelle » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté

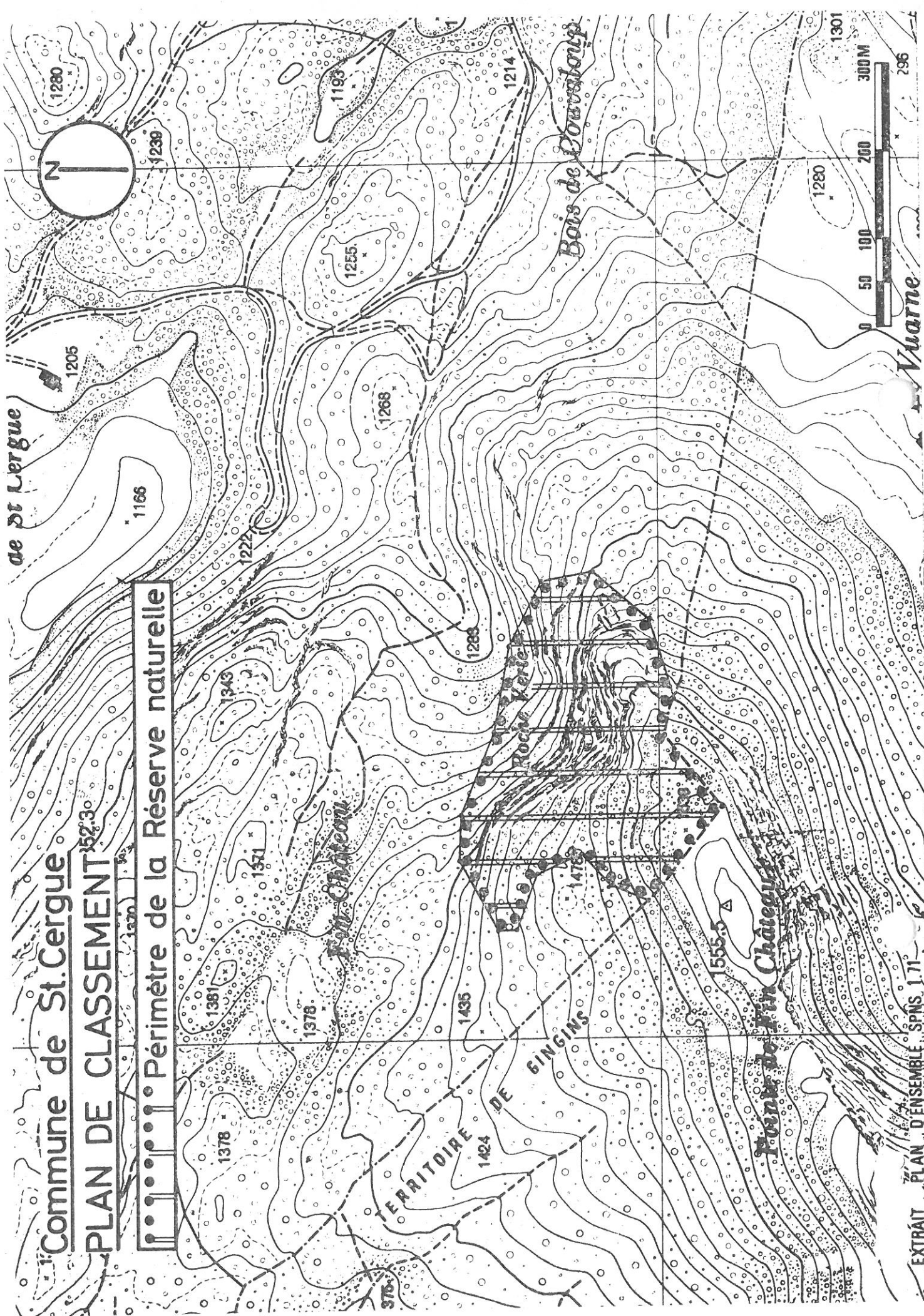
Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la réserve naturelle :

- a) Sont interdits tous actes pouvant modifier le sol et la végétation (carrière, gravière, dépôts divers constructions, passage de ligne, déboisement, feux, camping, etc.).
- b) La forêt est laissée à son évolution naturelle. On n'entreprendra ni exploitation, ni travaux culturels à but économique

Cependant, sont admises les mesures nécessaires pour la protection de la forêt contre les phénomènes exceptionnels (cyclones, invasion d'insectes, etc...).

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts dans la réserve naturelle est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 5. — Le règlement communal sur le plan des zones et la police des constructions, ainsi que le plan des zones de la commune



Commune de St. Cergue

PLAN DE CLASSEMENT

Perimètre de la Réserve naturelle

Bois de Couvains

Bois de Couvains

Bois de Couvains

TERritoire DE GINGINS

EXTRAIT PLAN D'ENSEMBLE SPNS 1.71

de Saint-Cergue, approuvés par le Conseil d'Etat le 28 août 1967, sont radiés à l'intérieur du périmètre de la Réserve naturelle déterminé par le plan de classement.

Art. 6. — Le classement du bien-fonds sera mentionné au Registre foncier de Nyon, sous la désignation « Réserve naturelle de Roche Verte ACCE du 31 mars 1971 », sur la parcelle suivante :

Commune de Saint-Cergue

348 - Saint-Cergue-la Commune

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 7. — L'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique au greffe municipal de Saint-Cergue, du 5 février au 6 mars 1971.

Art. 8. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat. à Lausanne, le 31 mars 1971.

Le président :

Cl. Bonnard.

(L. S.)

Le chancelier :

F. Payot.